

### **Conditions d'autorisation pour l'importation (CE exceptée) d'engrais.**

Annexe III.16.1. à l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

#### **Activités :**

l'importation de pays tiers :

- d'engrais composés ;
- d'engrais contenant plusieurs oligo-éléments ;
- de mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et substrats de culture ;
- de produits constitués en tout ou partie de sous produits d'origine animale ;
- d'amendements organiques du sol mélangés.

#### **Codes d'activité :**

71014000 : Importation d'engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration

75014000 : Echanges IN d'engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration

#### **Informations complémentaires à joindre à la demande :**

- Fournir un exemplaire des étiquettes et/ou des documents d'accompagnement que le demandeur compte utiliser.
- Communiquer le plan de l'établissement, les schémas techniques des installations et du processus de production ainsi qu'une liste de l'outillage industriel principal

<b>Infrastructure</b>	<b>Equipement</b>	<b>Exploitation</b>
Le stockage de ces produits doit s'effectuer dans des locaux assurant une bonne conservation (1)	La fabrication et la préparation de ces produits doivent s'effectuer dans une installation mécanique appropriée, qui assure une homogénéité parfaite des mélanges (1)	Tenir une comptabilité régulière et un inventaire durable des produits importés, exportés, fabriqués et conditionnés (1)
		Instaurer, appliquer et maintenir un système d'autocontrôle couvrant la sécurité des produits (2)
		Disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer les produits entrants : la nature, l'identification et la quantité du produit, la date de réception, l'identification de l'unité d'exploitation qui fournit le produit. Pour les produits sortants sont enregistrés : la nature, l'identification, la quantité, la date de livraison, l'identification de l'unité d'exploitation qui prend livraison du produit. L'opérateur doit également pouvoir établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants. (3)
		Informier immédiatement l'Agence lorsque l'opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé,

		fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale. Il informe l'Agence des mesures qu'il a prises pour prévenir les risques et n'empêche ni décourage personne, conformément à la législation et à la pratique juridique, de coopérer avec l'Agence lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque par rapport à un produit. (4)
--	--	--

**Législation :**

- (1) Art. 2 de l'AM du 14/02/2006 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture
- (2) Art. 3. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (3) Art. 6. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (4) Art. 8. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire